

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
FRANCE**

Accord complétant l'Arrangement concernant l'échange des colis postaux, conclu le 22 novembre 1913, entre l'Administration des postes de Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Administration des postes de France (avec Règlement de détail et annexes). Signé à Londres le 19 août 1919, et à Paris le 9 janvier 1920

Modification de l'article 1 de l'Accord susmentionné complétant l'Arrangement concernant l'échange des colis postaux, conclu le 22 novembre 1913, entre l'Administration des postes de Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Administration des postes de France

Textes authentiques de l'Accord et de l'annexe B: anglais et français.

Texte authentique de l'annexe A : anglais.

L'Accord et la déclaration certifiée ont été classés et inscrits au répertoire à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 13 septembre 1974.

ACCORD¹ COMPLÉTANT L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX, CONCLU LE 22 NOVEMBRE 1913², ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE

Article 1. Des colis postaux grevés de remboursement peuvent être échangés dans les relations entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande d'une part et la France continentale, la Corse et l'Algérie d'autre part.

Article 2. 1. Le montant maximum du remboursement, lorsque les colis doivent être remis dans le Royaume-Uni, est fixé à 40 £ par colis, et, lorsque les colis doivent être remis en France, à 1 000 francs par colis.

2. Le montant du remboursement ne doit pas contenir de fractions de penny ou de demi-décime.

Article 3. 1. Chaque Administration fixe la taxe spéciale à percevoir sur l'expéditeur d'un colis envoyé contre remboursement. Cette taxe ne doit pas dépasser :

- (a) 2½ d. par 1 £ ou fraction de 1 £, à percevoir dans le cas de colis déposés dans le Royaume-Uni.
- (b) 20 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, à percevoir dans le cas de colis déposés en France.

2. Chaque Administration doit communiquer à l'autre la taxe spéciale fixée dans son service en vertu du paragraphe précédent, ainsi que toute modification de cette taxe qui pourra être introduite par la suite.

3. Cette taxe est partagée entre l'Administration du pays d'origine et celle du pays de destination de la manière prescrite dans le Règlement de détail.

Article 4. En plus de la taxe spéciale fixée par l'article précédent, l'Administration des postes du Royaume-Uni est autorisée à percevoir à son profit un droit supplémentaire qui ne pourra dépasser 2 d. par colis grevé de remboursement déposé dans le Royaume-Uni et 4 d. par colis de l'espèce à destination du Royaume-Uni. Dans le premier cas, ce droit est perçu sur l'expéditeur, et dans le deuxième cas, sur le destinataire du colis.

Article 5. Le montant des remboursements perçus est liquidé au moyen de mandats de remboursement qui sont délivrés gratuitement. Le montant d'un mandat de remboursement qui ne peut être payé reste à la disposition de l'Administration du pays d'origine du colis grevé de remboursement.

¹ Entré en vigueur le 9 janvier 1920, date fixée par les deux Administrations, conformément à l'article 10.

² Ministère des affaires étrangères, *Traités et Conventions en vigueur entre la France et les puissances étrangères*, tome deuxième, Espagne-Italie (Paris, Imprimerie nationale, 1919), p. 541.

Article 6. 1. La perte d'un colis envoyé contre remboursement engage la responsabilité du service postal, dans les conditions fixées par l'Arrangement conclu entre l'Administration des Postes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Administration des Postes de France pour l'échange des colis qui ne sont pas envoyés contre remboursement.

2. Après la remise du colis l'Administration des postes du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle puisse prouver que le colis et le bulletin d'expédition correspondants ne portaient pas, lorsqu'ils ont été transmis à son service, les indications prescrites dans le Règlement de détail pour les colis envoyés contre remboursement. Cependant, toute demande de renseignements sur le sort du montant d'un remboursement ne sera admise que si elle est faite moins d'un an après le dépôt du colis.

Article 7. L'expéditeur d'un colis déposé conformément au présent Accord ne peut, postérieurement au dépôt du colis, faire annuler ou réduire le montant du remboursement.

Article 8. Les deux Administrations s'engagent à admettre les colis envoyés contre remboursement en transit dans leurs services. Toutefois, les comptes relatifs au montant des remboursements perçus seront établis et réglés directement par les Administrations d'origine et de destination des colis envoyés contre remboursement.

Article 9. Les deux Administrations sont autorisées à fixer d'un commun accord les mesures de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement, et à les modifier de temps en temps suivant les besoins du service.

Article 10. Cet Arrangement entrera en vigueur à la date que les deux Administrations fixeront. Il demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

FAIT en double à Londres, le 19 août 1919, et à Paris, le 9 janvier 1920.

L. DESCHAMPS

RÈGLEMENT DE DÉTAIL POUR L'EXÉCUTION DE L'ACCORD CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX ENVOYÉS CONTRE REMBOURSEMENT, CONCLU ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE

Article I. 1. Les colis grevés de remboursement et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter du côté de l'adresse le mot « Remboursement » écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays d'origine, exprimé en caractères latins, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2. Tout colis envoyé contre remboursement doit être accompagné d'un bulletin d'expédition séparé.

3. Tout colis envoyé contre remboursement et son bulletin d'expédition doivent porter une étiquette rouge avec le mot « Remboursement » en caractères latins.

4. L'adresse de tout colis envoyé contre remboursement ainsi que le verso de son bulletin d'expédition doivent porter une mention signée par l'expéditeur demandant que, dans le cas où le colis ne serait pas remis à l'expiration d'un délai de quinze jours après son arrivée dans la localité de destination, ce colis soit abandonné ou retourné, à ses frais, à l'origine.

Article II. Tout colis envoyé contre remboursement est inscrit sur la feuille de route avec l'indication du montant du remboursement.

Article III. 1. Tout colis expédié contre remboursement est accompagné d'un mandat de remboursement conforme ou analogue au modèle B annexé au présent Règlement. Ce mandat de remboursement, qui est attaché au bulletin d'expédition, doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays expéditeur et indiquer, en règle générale, l'expéditeur du colis comme bénéficiaire du mandat. Cependant, chaque Administration est libre de faire adresser aux bureaux d'origine des colis ou à d'autres bureaux les mandats afférents aux envois originaires de son service.

2. Les inscriptions au crayon ne seront pas admises sur les mandats de remboursement.

Article IV. Le montant des mandats de remboursement est converti en monnaie du pays de destination par l'Office de ce pays qui utilise dans ce but un taux de conversion se rapprochant du taux courant du change. Le taux de conversion peut être modifié de temps en temps à condition que les modifications soient notifiées immédiatement à l'Administration correspondante.

Article V. 1. Immédiatement après l'encaissement du remboursement, le bureau de destination, ou tout autre bureau indiqué par l'Administration du pays de destination, remplit la partie intitulée « Indications de service » du mandat de remboursement, et, après y avoir apposé son timbre à date, retourne ce mandat en franchise au pays d'origine, de la manière prescrite par l'article XXIV, section 1, du Règlement de détail pour l'exécution de la Convention principale de l'Union Postale, ou par tout autre article qui peut lui être substitué.

2. Le montant des mandats de remboursement est payé aux expéditeurs des colis dans les conditions déterminées par chaque Administration.

Article VI. 1. Les colis envoyés contre remboursement peuvent être réexpédiés si le nouveau pays de destination assure avec le pays d'origine l'échange des colis contre remboursement. Les colis sont, en cas de réexpédition, accompagnés des mandats de remboursement établis par le service d'origine. Le nouveau bureau de destination règle le remboursement comme si le colis lui avait été envoyé directement.

2. Dans le cas où la demande vise la réexpédition sur un pays qui n'effectue pas avec le pays d'origine l'échange des colis contre remboursement, le colis est traité comme s'il ne pouvait être remis au destinataire.

Article VII. 1. Les mandats de remboursement afférents aux colis qui, pour un motif quelconque, sont retournés à l'origine, doivent être annulés par le bureau qui retourne les colis, et annexés aux bulletins d'expédition.

2. Les mandats de remboursement égarés, perdus, ou détruits avant l'encaissement du remboursement sont remplacés, sans formalités, par de nouveaux mandats portant l'en-tête « Duplicata ». La demande d'un duplicata est adressée directement au bureau d'origine du colis.

3. Les mandats de remboursement égarés, perdus, ou détruits après l'encaissement du remboursement, sont également remplacés par des duplicatas ou par des autorisations de paiement, après constatation par les deux Administrations que les mandats en question n'ont été ni payés ni remboursés.

Article VIII. 1. Les mandats de remboursement qu'il n'a pas été possible de remettre ou de payer aux destinataires pendant la période de validité fixée par l'Accord conclu entre les deux Administrations pour l'échange des mandats-poste sont, à l'expiration de la période de validité, acquittés par l'Administration du pays chargé du paiement et le montant en est réclamé à l'Administration qui les a émis.

2. Les mandats de remboursement dont les bénéficiaires n'ont pas réclamé le paiement pendant la période de validité fixée par l'Accord conclu entre les deux Administrations pour l'échange des mandats-poste sont renvoyés à l'Office d'émission pour être visés pour date ou remplacés par des autorisations de paiement. Les autorisations de paiement sont établies par l'Office d'émission des mandats, dès que celui-ci peut s'assurer que les originaux n'ont pas été payés pendant la période de validité. Elles sont acquittées par l'Office de destination qui en réclame le montant dans le premier compte établi après l'acquit.

Article IX. 1. Les mandats de remboursement dont le paiement ne peut être effectué pour l'une des raisons suivantes :

- (i) indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou de la résidence des destinataires ;
 - (ii) différence ou omissions dans l'énonciation des noms ou du montant des remboursements ;
 - (iii) grattages ou surcharges des inscriptions ;
 - (iv) omission de timbres, de signatures ou d'autres indications de service ;
 - (v) emploi de formules irrégulières ;
- seront rectifiés par l'office qui les a émis.

2. Dans ce but, les mandats seront retournés à l'office d'origine aussitôt que possible sous pli recommandé, par l'office de destination.

Article X. 1. Le montant des remboursements payés par chaque Administration au nom de l'autre Administration est incorporé dans des comptes récapitulatifs (spécimen A annexé).

2. Dans les comptes des remboursements qui sont accompagnés des mandats de remboursement payés et quittancés, les mandats sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux d'émission et par ordre numérique de l'inscription des mandats dans les registres de ce bureau. A la fin du compte, l'Administration qui l'a établi déduit de la somme totale de sa créance un demi pour cent représentant la quote-part de l'Administration correspondante dans le droit de remboursement.

3. Quand les comptes récapitulatifs ont été acceptés réciproquement, l'office du pays créditeur prépare et envoie au pays débiteur un compte général dans lequel la créance la plus faible est convertie en monnaie de la créance la plus forte, d'après le taux moyen du change courant du pays débiteur pendant la période à laquelle se réfère le compte. Après examen, le pays débiteur retourne une copie acceptée du compte général. En l'absence d'autres dispositions, le règlement du solde est effectué au moyen de traites tirées sur une ville du pays créditeur et dans la monnaie de ce pays.

Article XI. Les présentes dispositions entreront en application le jour de la mise en vigueur de l'Accord. Elles auront la même durée que cet Accord.

FAIT en double à Londres, le 19 août 1919, et à Paris, le 9 janvier 1920.

L. DESCHAMPS

[TRADUCTION — TRANSLATION]

A

COMPTE DES MANDATS DE REMBOURSEMENT PAYÉS PAR L'ADMINISTRATION DES
POSTES DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE AU NOM DE L'ADMINISTRATION
DE PENDANT LE MOIS DE , 19

N ^o de mandat	N ^o de l'inscription des mandats dans les registres du bureau d'émission		Date d'émission des mandats	Bureaux de destination des mandats	Montant des mandats			Observations
	£	s.			d.			

TOTAL

A déduire ½ p. 100 du total
Solde au crédit de l'Administration
des postes de Grande-Bretagne et
d'Irlande

B

(front)^{1/}

COUPON
(May be detached by the Payee)
(Peut être détaché par le destinataire)
 of
 (du)
INTERNATIONAL
TRADE CHARGE MONEY ORDER
(Mandat de remboursement international)

for the sum of
(de la somme de)

£ _____ : s. _____ : d. _____
(Amount in figures)
(Montant en chiffres)

for
(pour)

the parcel } No. _____
(le colis)

posted
(déposé)

to } _____ 19 _____
(à)

at } _____
(à)

by } M _____
(par)

addressed to
(à l'adresse de)

M _____

e _____

POST OFFICE OF GREAT BRITAIN & IRELAND
(Administration des postes de la Grande Bretagne et d'Irlande)

INTERNATIONAL TRADE CHARGE MONEY ORDER
(Mandat de remboursement international)

C.O.D. for the sum of } £ _____ : s. _____ : d. _____ *(in figures)*
(de la somme de) } _____ pounds _____ shillings _____ pence. *(en chiffres)*
(Pounds in words)
(Les unités en toutes lettres)

DATE STAMP
 OF OFFICE
 OF POSTING
 PARCEL^{2/}

Payable to } _____
(Payable à)
 Address } _____
(Adresse)
 Country } _____
(Pays de destination)

SERVICE INSTRUCTIONS *(Indications de Service)*

to be filled up by the Office which delivers the parcel after the collection of the Trade Charge.
(à remplir par l'Office destinataire du colis après l'encaissement du montant du remboursement.)

Number of Order } _____
(Numéro d'émission)
 Date of issue } _____
(Date d'émission)
 Office of issue } _____
(Bureau d'émission)
 Country of issue } _____
(Pays d'émission)
 Signature of issuing officer } _____
(Signature de l'Agent)

Good for
(Bon pour)
 £ _____ s. _____ d. _____
 the equivalent of
(soit)

(Currency of the country of destination of the parcel.)
(Monnaie du pays destinataire du colis.)

_____ *(Date stamp of issuing office)*
 _____ *(Timbre de bureau d'émission)*

This Trade Charge Money Order must be returned to _____ The Controller, Money Order Department,
(Le présent mandat de remboursement doit être renvoyé à) LONDON, ENGLAND.

^{1/}Recto.
^{2/}Timbre du bureau expéditeur du colis.

B

(back)^{1/}**RECEIPT OF PAYEE**

(Quittance du destinataire)

Received the sum indicated on the other side.

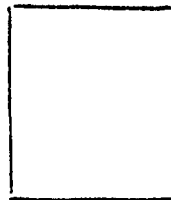
(Reçu la somme indiquée d'autre part)

Place }
(Lieu) }

Date } 19.....
(Le) }

Signature of the Payee }
(Signature du destinataire) }

Date-Stamp of Office of Payment
(Timbre du bureau payeur.)



MODIFICATION¹ DE L'ARTICLE 1 DE L'ACCORD DES 19 AOÛT 1919 ET 9 JANVIER 1920² COMPLÉTANT L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX, CONCLU LE 22 NOVEMBRE 1913, ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE

En vertu d'un échange de lettres datées des 25 septembre et 12 octobre 1973 entre les Administrations postales du Royaume-Uni et de la France, il a été convenu d'insérer les mots « , à l'exclusion des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man » après les mots « le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande » dans l'article 1 de l'Accord susmentionné.

¹ La Modification est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1969 à l'égard des îles Anglo-Normandes et le 5 juillet 1973 à l'égard de l'île de Man.

² Voir p. 285 du présent volume.